

**ORD N°0077/2024  
DU 23 JUILLET 2024**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie**

**"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"**

**RG :  
000514/2024/1101**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME**

ORDONNANCE SUR  
ASSIGNATION EN  
VERTU DE L'ARTICLE 49  
DE L'AUPSRVE

**AUDIENCE EN CABINET DES URGENCES DE  
L'ARTICLE 49 DE L'AUPSRVE DU MARDI VINGT-  
TROIS JUILLET DEUX MILLE VINGT-TROIS  
(23/07/2024)**

PRESENTS : MM  
Président : WEKA  
Greffier : KPONON

L'an deux mille vingt-quatre et le mardi vingt-trois  
juillet, à 11 heures,

Par-devant **Nous, Komlavi Fiamo WEKA**, Juge au  
Tribunal de commerce de Lomé, Juge délégué aux  
urgences de l'article 49 de l'Acte uniforme de  
l'OHADA portant organisation des procédures  
simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution  
(AUVE), tenant son audience en cabinet au palais  
de justice de ladite ville ;

AFFAIRE :

La société des  
Télécommunications du  
Togo, en abrégé TOGO  
TELECOM

**(SCP MARTIAL AKAKPO  
& ASSOCIES)**

C/

La société ONATEL  
(Me DANDAKOU)

Avec l'assistance de **maître Kokou KPONON**,  
**Greffier** ;

**ONT COMPARU**

Nature de l'affaire :

**CONTESTATION DE  
SAISIE  
CONSERVATOIRE DE  
CREANCES**

**La société des Télécommunications du Togo, en  
abrégé TOGO TELECOM**, Société Anonyme,  
représentée par son Directeur Général, demeurant  
et domicilié audit siège, assistée de MARTIAL  
AKAKPO & ASSOCIES, Société Civile  
Professionnelle d'Avocats, inscrite au Barreau du  
Togo ;

**Demanderesse d'une part ;**

**La société ONATEL**, Société Anonyme (SA) agissant  
poursuites et diligences de son Directeur Général,  
demeurant et domicilié audit siège, assistée de  
Maître DANDAKOU T. Modjona-Esso, Avocat au  
Barreau du Togo ;

**Défenderesse d'autre part ;**

La demanderesse, **la société des Télécommunications du Togo, en abrégé TOGO TELECOM** nous expose par le canal de son conseil, que par exploit du 03 juillet 2024, elle a fait donner assignation à la société ONATEL, Société Anonyme (SA) au capital social de trente-quatre-milliards (34 000 000 000) de francs CFA ayant son siège social à Ouagadougou au 705, Avenue de la Nation, 01 BP 10 000, Ouagadougou 01, immatriculée au RCCM Ouagadougou sous le numéro BF OUA 2011 M4594, courriel : cokzilpovafrica@moov.africa.bf, opérant sous la marque commerciale MOOV AFRICA Burkina Faso, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, assistée de Maître DANDAKOU T. Modjona-Esso , Avocat au Barreau du Togo, situé à Lomé près de l'Ecole Primaire Aflao Totsi, Tel. 22 25 78 77/90 09 85 23, auquel cabinet la société a élu domicile, d'avoir à comparaître par devant le juge de l'exécution de l'article 49 de l'AURVE au Tribunal de commerce de Lomé, à l'effet de s'entendre :

Au principal

Vu les dispositions de l'article 60 de l'AUPSRVE ;

- Constater que la saisie conservatoire contestée a été opérée sur le fondement de l'ordonnance N°228-S/2023 rendue le 27 septembre 2023 par la vice-présidente, du Tribunal de Commerce de Lomé ;
- Dire et juger cette ordonnance était devenue caduque au moment de la saisie ;

En conséquence,

- Annuler la saisie pratiquée en vertu de ladite ordonnance ;
- Ordonner la mainlevée immédiate de ladite saisie sous astreintes d'un million cinq cent mille (1 500 000) Francs CFA par jour de

résistance à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

Au subsidiaire

- Constaté que la saisie conservatoire de créances contestée viole les dispositions de l'article 54 de l'AUPSRVE ;

En conséquence,

- Ordonner la mainlevée immédiate desdites saisies sous astreinte d'un million cinq cent mille (1 500 000) Francs CFA par jour de résistance à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- Constaté en outre que le saisie ainsi pratiquée est abusive ;

En conséquence,

- Condamner ONATEL SA à payer à TOGO TELECOM SA la somme de cent millions (100 000 000) Francs CFA à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices subis ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens dont distraction au profit de MARTIAL AKAKPO et ASSOCIES, Société d'Avocats aux offres de droit ;

La demanderesse par le canal de son conseil, a développé les faits et sollicité l'adjudication de toutes ses demandes contenues dans son acte introductif d'instance ;

Le conseil de la défenderesse a sollicité que la demanderesse soit déboutée de toutes ses demandes motifs pris non seulement de ce que l'ordonnance qui a servi à la saisie n'est pas

caduque mais aussi que la créance dont le recouvrement est poursuivi est en péril ;

**SUR CE,**

**Nous, Komlavi Fiamo WEKA**, Juge au Tribunal de commerce de Lomé, Juge délégué aux urgences de l'article 49 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUVE) ;

Attendu que par exploit du 03 juillet 2024, la société des Télécommunications du Togo, en abrégé TOGO TELECOM, Société Anonyme au capital de 4 000 000 000 FCFA immatriculée au RCCM sous le numéro : TOGO-LOME B 0169, 1 16/02/2001, ayant son siège social à Lomé, Place de la Réconciliation, quartier Atchanté, BP 333 Lomé-Togo, tél : +228 22 53 44 01, email : [spdgtgt@togotelecom.tg](mailto:spdgtgt@togotelecom.tg), représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège ; assistée de MARTIAL AKAKPO & ASSOCIES, Société Civile Professionnelle d'Avocats, inscrite au Barreau du Togo, sise à Lomé, 27 rue Khra, quartier des Etoiles, BP 62210, Tel. +228 22 21 57 20, Fax. +228 22 22 08 32, Lomé-Togo, représentée par son Associé-Gérant, Maître Martial AKAKPO, demeurant et domicilié au siège de ladite société, a fait donner assignation à la société ONATEL, Société Anonyme (SA) au capital social de trente-quatre-milliards (34 000 000 000) de francs CFA ayant son siège social à Ouagadougou au 705, Avenue de la Nation, 01 BP 10 000, Ouagadougou 01, immatriculée au RCCM Ouagadougou sous le numéro BF OUA 2011 M4594, courriel : [cokzilpovafrica@moov.africa.bf](mailto:cokzilpovafrica@moov.africa.bf), opérant sous la marque commerciale MOOV AFRICA Burkina Faso, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, assistée de Maître DANDAKOU T. Modjona-Esso , Avocat au Barreau du Togo, situé à Lomé près de l'Ecole Primaire Aflao Totsi, Tel. 22 25 78 77/90 09

85 23, auquel cabinet la société a élu domicile, d'avoir à comparaitre par devant le juge de l'exécution de l'article 49 de l'AURVE au Tribunal de commerce de Lomé, à l'effet de s'entendre :

Au principal

Vu les dispositions de l'article 60 de l'AUPSRVE ;

- Constater que la saisie conservatoire contestée a été opérée sur le fondement de l'ordonnance N°228-S/2023 rendue le 27 septembre 2023 par la vice-présidente, du Tribunal de Commerce de Lomé ;
- Dire et juger cette ordonnance était devenue caduque au moment de la saisie ;

En conséquence,

- Annuler la saisie pratiquée en vertu de ladite ordonnance ;
- Ordonner la mainlevée immédiate de ladite saisie sous astreinte d'un million cinq cent mille (1 500 000) Francs CFA par jour de résistance à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

Au subsidiaire

- Constater que la saisie conservatoire de créances contestée viole les dispositions de l'article 54 de l'AUPSRVE ;

En conséquence,

- Ordonner la mainlevée immédiate desdites saisies sous astreintes d'un million cinq cent mille (1 500 000) Francs CFA par jour de résistance à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- Constater en outre que le saisie ainsi pratiquée est abusive ;

En conséquence,

- Condamner ONATEL SA à payer à TOGO TELECOM SA la somme de cent millions (100 000 000) Francs CFA à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices subis ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens dont distraction au profit de MARTIAL AKAKPO et ASSOCIES, Société d'Avocats aux offres de droit ;

Attendu qu'il est exposé à l'appui de la présente action que la société TOGO TELECOM SA est liée à la société ONATEL SA par deux (02) conventions d'interconnexion signées respectivement le 02 novembre 2018 pour la fourniture des services voix internationaux et le 24 avril 2019 pour la location de capacités sur la fibre optique ; que dans le cadre de la mise en œuvre de ces deux (02) conventions, les deux (02) parties procèdent à un échange de trafics sous la forme du fonctionnement d'un compte courant ; qu'en d'autres termes, lors de l'échange du trafic, aucune des parties n'est d'office considérée comme créancière ou débitrice ; que le solde ne se dégage qu'à l'issue d'un arrêté contradictoire à un moment déterminé par les parties ; que c'est ainsi qu'à l'issue d'un arrêté, ONATEL SA avait adressé des factures que TOGO TELECOM s'était abstenue de payer en raison d'une contestation sur une autre facture de 728 576 Euros que TOGO CELLULAIRE, l'autre filiale du Groupe TOGOCOM, avait adressé à ONATEL SA en règlement des consommations frauduleuses de ses abonnés sur le territoire togolais dans le cadre de la convention de roaming qui existe entre les deux opérateurs ; que contre toute attente, ONATEL qui avait pourtant admis les cas de fraudes soulevées par TOGO CELLULAIRE, a refusé de payer cette

facture sous prétexte que cette dernière ne l'aurait pas alerté à temps pour qu'elle puisse y remédier ; que les parties étaient toujours en discussion et dans l'expectative d'une issue négociée lorsque ONATEL S.A a, par exploit en date du 11 mai 2023, fait signifier à TOGO TELECOM SA une mise en demeure avant de faire pratiquer des saisies conservatoires sur les avoirs bancaires de TOGO TELECOM SA pour avoir paiement de la somme totale de trois cent vingt-trois millions sept cent quatre-vingt-sept mille neuf cent vingt-deux virgule deux (323 787 922,2) francs CFA en principal et divers frais ; que pourtant, les deux (02) conventions prévoient des modalités de règlement de tous les différends qui naîtraient entre les parties et le cas échéant l'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ; que cette saisie a été annulée par ordonnance n°0011/2024 rendue le 30 janvier 2024 ; qu'elle a, en outre, sollicité et obtenu l'ordonnance à pied de requête N°218/2023 rendue le 6 Novembre 2023 par le Président du Tribunal de commerce de Lomé portant injonction de lui payer la somme totale de deux cent soixante-quatorze millions cent dix mille trois cent quatre-vingt-quatre virgule trente-deux (274 110 384, 32) francs CFA ; que cette ordonnance a également été annulée pour cause d'incompétence du Président du Tribunal de Céans en raison d'une clause compromissaire désignant le tribunal arbitral de la CCJA ; que faisant fi des décisions ainsi rendues et obstinée à obtenir le paiement des sommes réclamées sans passer par les différentes modalités de règlement des différends pourtant prévues aux contrats, ONATEL SA a cru pouvoir faire pratiquer de nouvelles saisies-conservatoires sur les avoirs bancaires de TOGO TELECOM SA ; que les saisies pratiquées dans ces conditions doivent être annulées par la juridiction de céans et la mainlevée ordonnée pour les raisons suivantes ;

Attendu qu'à la suite de l'exposé des faits, le conseil la demanderesse invoque la caducité de l'ordonnance en vertu de laquelle la saisie a été opérée ;

Qu'elle affirme qu'aux termes de l'article 60 susvisé « l'autorisation de la juridiction compétente est caduque si la saisie conservatoire n'a pas été pratiquée dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision autorisant la saisie » ;

Qu'il s'ensuit qu'une saisie conservatoire de créances ne peut être pratiquée qu'en vertu d'une autorisation préalable de la juridiction compétente qui date de moins de trois (03) mois ; qu'en l'espèce, l'ordonnance N°228-S/2023 a été prise depuis le 27 septembre 2023 et ne saurait valablement servir de fondement à une saisie pratiquée le 24 janvier 2024 soit près de quatre (04) mois après ;

Qu'il s'avère donc que la saisie conservatoire pratiquée sur les avoirs de la société TOGO TELECOM a été effectuée en vertu d'une ordonnance caduque, ce, en violation des dispositions pertinentes susvisées ; que par conséquent, il y a lieu de déclarer nulle et de nuls effets la saisie ainsi pratiquée et d'en ordonner la mainlevée immédiate sous astreinte d'un million cinq cent mille (1 500 000) Francs CFA par heure de résistance à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

Attendu que la demanderesse poursuit et déclare que si par extraordinaire, le tribunal venait à rejeter ce moyen, ce qui serait d'ailleurs très stupéfiant, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire de créance pour violation de l'article 54 de l'AUPSRVE ;

Attendu qu'après avoir rappelé le contenu dudit article, la demanderesse soutient que la condition tirée des circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance, doit être démontrée et

pas simplement redoutée ou alléguée ; qu'or, en l'espèce, aucun péril susceptible de menacer le recouvrement de la prétendue créance réclamée n'a été démontré ;

Qu'en effet, pour justifier la satisfaction de cette condition, ONATEL SA s'est contentée d'alléguer que « face aux impayés de la requise, une mise en demeure aux fins de paiement de cette créance lui a été régulièrement signifiée par exploit en date du 11 mai 2023 de Maître ALOU Banassa Komlan, Huissier de justice à Lomé ; que la société débitrice n'a pas cru y déférer jusqu'à ce jour ; que depuis lors et ce, jusqu'à présent, elle n'offre même pas d'entamer le paiement de sa dette ; qu'une telle attitude de la part de la société TOGO TELECOM SA laisse planer un risque réel et sérieux sur le recouvrement par la requérante de sa créance » ; que ce seul argument ne saurait convaincre ;

Qu'en effet, la CCJA a souvent retenu que seul le risque d'insolvabilité du débiteur pouvant empêcher le recouvrement de la créance pourrait justifier la mesure de saisie conservatoire ; qu'ainsi, la CCJA sanctionnant la décision d'une Cour d'appel, a décidé que « la spécification de la durée de l'existence de la créance comme circonstance à elle seule, de nature à menacer le recouvrement de la créance au sens de l'article 54 de l'AUSRVE, sans que soit établie une corrélation entre cette durée et le risque d'insolvabilité ou des manœuvres entreprises de mauvaise foi par le débiteur et qui seraient de nature à priver d'efficacité toutes mesures de recouvrement ultérieures, constitue une interprétation erronée de ce texte qui expose la décision attaquée à la censure » (CCJA, Arrêt N°022/2012 du 15 mars 2012, Aff : société Nationale Ivoirienne de Travaux dite SONITRA S.A C/ société KOFFI ABOUT & PARTNERS ARCHITECTES SARL dite K.A.P. ARCHITECTES ; Pourvoi n° 077/ 2007/ PC du 06 septembre 2007) ;

Que dans la même veine, il a été jugé que lorsque les données du litige ne permettent d'établir avec certitude ni l'insolvabilité, ni la cessation de paiement du débiteur et que l'on recherche vainement en l'état les circonstances de nature à rendre incertain le recouvrement de la créance commerciale dont les caractéristiques et l'étendue restent à spécifier ; c'est donc à juste titre que l'ordonnance ayant autorisé la saisie conservatoire a été rétractée (CA du Centre (Cameroun), ord. n°54/ CED, 17-2-2012: SACONETS SA c/ Express Union Finance SA, Ohadata J-13-207) ;

Que la juridiction présidentielle de céans constatera que ONATEL SA ne rapporte pas la preuve du risque d'insolvabilité de la requérante ni les manœuvres entreprises par celle-ci en vue de priver d'efficacité toutes mesures de recouvrement ultérieures ;

Que mieux à ce jour, TOGO TELECOM S.A poursuit l'exercice de ses activités et ne souffre d'aucune situation financière compromise justifiant le risque d'insolvabilité alléguée à tort par ONATEL SA ;

Que d'ailleurs, comme souligné supra, les deux (02) opérateurs sont toujours en relation et continuent d'échanger le trafic de sorte qu'ils sont réciproquement créanciers et débiteurs l'une de l'autre ;

Qu'au regard de ce qui précède, la saisie conservatoire pratiquée par ONATEL SA au préjudice de la demanderesse ne se justifie pas et il y a lieu d'en ordonner la mainlevée immédiate sous astreintes d'un million cinq cent mille (1 500 000) Francs CFA par jour de résistance à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

Attendu qu'enfin, la demanderesse affirme que comme démontré plus haut, aucune menace de recouvrement n'est démontrée par ONATEL SA ; que dans ces conditions, la saisie conservatoire

pratiquée sur les avoirs de ONATEL SA procède tout simplement d'une intention de nuire et il est indéniable que cette mesure pratiquée de manière aussi cavalière à cause d'énormes préjudices à TOGO TELECOM SA ;

Qu'en effet, le fait de rendre injustement indisponible d'importantes sommes d'argent de la requérante dont la spécificité des activités nécessite des mouvements financiers quotidiens, lui a causé un important manque à gagner qu'il y a lieu de réparer ;

Qu'il n'est pas surabondant de rappeler que ONATEL a déjà pratiqué une autre saisie conservatoire dont la mainlevée a été ordonnée suivant l'ordonnance sur assignation en vertu de l'article 49 de l'AUSRVE n°0011/2024 du 30 janvier 2024 ;

Qu'après s'être exécutée volontairement, ONATEL a cru devoir, le même jour avec la même ordonnance en l'occurrence l'ordonnance n°228-S/2023 du 27 septembre 2023 rendue par la vice-présidente du Tribunal de Commerce, pratiquer une autre saisie oubliant que celle-ci est déjà caduque ;

Qu'eu égard à la gravité des torts causés à TOGO TELECOM SA du fait de la saisie querellée, il y a lieu de condamner le ONATEL S.A à lui payer, la somme de cent millions (100 000 000) Francs CFA à titre de dommages et intérêts en réparation de tout préjudice subi ;

Qu'il urge de mettre fin aux désagréments que crée cette situation au préjudice de TOGO TELECOM SA en ordonnant l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Attendu qu'en réponse, le conseil de la défenderesse expose dans ses conclusions du 8 juillet 2024 que suivant deux conventions, la société ONATEL SA est

entrée en partenariat avec la société TOGO TELECOM ; que la première convention dénommée « contrat d'interconnexion pour la fourniture de services voix internationaux » en date du 02 novembre 2018, a pour objet la fourniture par l'une et l'autre des deux (02) sociétés, de services voix internationaux ; que la seconde convention dénommée « contrat de location de capacités sur fibre optique » en date des 24 avril 2019 et 27 mai 2019 a pour objet la location par l'une et l'autre des deux (02) sociétés partenaires par liaison sur fibre optique de capacités 1 Xstm 1 6, de la frontière Cinkassé au Togo jusqu'au site PAV BURKINA à Ouagadougou ; que la mise en œuvre de ces deux (02) conventions par les deux (02) sociétés a conduit l'une et l'autre à s'offrir des prestations réciproques ; que c'est ainsi que depuis 2020, la société TOGO TELECOM SA s'est retrouvée débitrice vis-à-vis de la défenderesse et n'entreprend aucune démarche allant dans le sens de l'apurement de sa dette vis-à-vis de cette dernière ; que toutes les démarches entreprises par la défenderesse pour se faire payer se sont révélées vaines ; que de guerre lasse, la défenderesse a par correspondance n°2020- 552/DG.ONATEL SA/DS/DO/S01 en date du 06 août 2020, la défenderesse a adressé une relance à la demanderesse en vue de se voir payer sa créance ; que cette relance n'ayant été suivie d'aucun effet, la défenderesse adressa de nouveau le 23 juillet 2021, une mise en demeure suivant correspondance N°2021- 0480 /DG.Moov Africa/DS/DG/S01; que cette mise en demeure non plus ne parvint à vaincre la résistance de la demanderesse ; que c'est dans ces circonstances qu'une mise en demeure aux fins de paiement de cette créance a été régulièrement signifiée par exploit en date du 11 mai 2023 de Maître ALOU Banassa Komlan, Huissier de justice à Lomé à la demanderesse en vue du recouvrement de la créance de la défenderesse estimée à la date du 07 mars 2022 6

la somme de Deux cent soixante-quatorze millions cent dix mille trois cent quatre-vingt-quatre virgule trente-deux francs (274.110.384,32) FCFA ; que la société débitrice n'a pas cru y déférer ; qu'afin de garantir le paiement de sa créance, la défenderesse a sollicité, suivant requête en date du 26 septembre 2023 et obtenu au pied de ladite requête, l'ordonnance N°228-5/2023 en date du 27 septembre 2023 rendue par la Vice-Présidente du Tribunal de Commerce de Lomé, laquelle décision l'autorisait à pratiquer une saisie conservatoire sur les biens meubles corporels et incorporels et créances de la société requise ; que par le ministère de Maître ALOU BANASSA, Huissier de justice à Lomé, la défenderesse fit pratiquer une saisie conservatoire sur les avoirs bancaires de la société requise comme en fait foi le procès-verbal de saisies conservatoires de créances en date du 4 octobre 2023 ; que ladite saisie a été dénoncée à la société TOGO TELECOM S.A et au Greffier en chef près le Tribunal de Commerce de Lomé suivant exploits en date, respectivement des 10 et 12 octobre 2023 ; que les 23,24 et 25 janvier 2024, la défenderesse procéda à la mainlevée volontaire desdites saisies ; qu'elle procéda les mêmes jours à de nouvelles saisies lesquelles seront dénoncées la demanderesse suivant exploit date du 30 janvier 2024 ; qu'à la suite de ces saisies, une assignation en paiement a été initiée par la défenderesse par devant le tribunal de commerce de Lomé ; que cette procédure suit son cours de sorte que la demanderesse n'est nullement fondée à venir devant la juridiction de céans formuler les demander exposées supra ;

Attendu qu'à la suite de l'exposé des faits, le conseil de la défenderesse soutient que sur la prétendue caducité de l'ordonnance N°228-S/2023 du 27 septembre 2023, contrairement aux prétentions de la demanderesse, les saisies pratiquées par la défenderesse ne sauraient souffrir d'une

quelconque contestation ;

Que la disposition communautaire visée par la demanderesse au soutien de ses prétentions dispose : « l'autorisation de la juridiction compétente est caduque SI LA SAISIE CONSERVATOIRE N'A PAS ETE PRATIQUEE DANS UN DELAI DE TROIS MOIS A COMPTER DE LA DECISION AUTORISANT LA SAISIE » ; qu'en l'espèce, contrairement aux prétentions de la demanderesse, à l'obtention de l'ordonnance de saisie contestée, la défenderesse a procédé des saisies le 04 octobre 2023 ; que ces saisies ont été dénoncées à la demanderesse le 10 et 12 octobre 2023 ;

Que la défenderesse a initié dans la foulée les procédures tendant à l'obtention du titre exécutoire, lesquelles sont à ce jour en cours ; que suivant exploit en date du 30 janvier 2024, la défenderesse a procédé à la mainlevée volontaire des saisies par elle pratiquées avant de procéder de nouvelles saisies le même jour ; qu'il s'en suit que contrairement aux dires de la demanderesse, l'ordonnance N°228-S/2023 en date du 27 septembre 2023 a été utilisée pour pratiquer une saisie en octobre 2023, laquelle saisie a fait l'objet d'une mainlevée volontaire avant qu'une autre saisie soit pratiquée de nouveau en janvier 2024 ; Que la saisie avant été pratiquée, l'article 60 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au recouvrement simplifié et aux voies d'exécution ne saurait recevoir application ;

Que mieux, à la date des 24 et 25 janvier 2024 où cette ordonnance était utilisée pour des saisies, aucune décision judiciaire ne l'a remis en cause ; qu'aussi, aucune disposition légale de l'acte uniforme applicable à la cause ne limite la durée de vie d'une ordonnance à pied de requête ; qu'il s'en suit que les prétentions de la demanderesse en ce point ne sauraient être accueillies ;

Que sur la prétendue violation de l'article 54 de l'AURVE, au terme de la disposition légale invoquée à tort par la demanderesse, « toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu ou demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement » ;

Qu'en l'espèce, ainsi qu'il a été rappelé supra, la demanderesse a reçu plusieurs mises en demeure auxquelles d'abord par lettres à elle directement adressées en 2020 puis en 2021 ; qu'elle n'a cependant pas cru devoir réserver une suite favorable à ces mises en demeure ; qu'elle s'acharne à multiplier les procédures et ceci dans l'unique but de ne pas payer ;

Qu'il convient de préciser que dans une décision ultérieure aux jurisprudences visées par la demanderesse dans son exploit introductif d'instance, la Cour de Justice et d'Arbitrage (CCJA) a pu décider que : « l'inertie du débiteur caractérisée par son attitude délibérée de refus de payer spontanément sa dette constitue une menace mettant en péril le recouvrement de la créance » (CCJA, 3<sup>e</sup> chambre, arrêt N°169/2016 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, pourvoi N°007/2014/PC) ;

Qu'en l'espèce, le caractère délibéré du refus de la demanderesse de payer la créance qu'elle n'a jamais contesté ne souffre aucune contestation ;

Qu'elle justifie pour la première fois depuis que les parties défilent devant les juridictions pour le recouvrement de cette créance dans son exploit d'assignation en date du 03 juillet 2024 par la curieuse raison qui suit : « c'est ainsi qu'à l'issue d'un arrêté , ONATEL avait adressé des factures que

TOGO TELECOM s'était abstenue de payer en raison d'une contestation sur une autre facture de 728576 euros que TOGOCELLULAIRE , l'autre filiale du groupe TOGOCOM avait adressé à ONA TEL SA en règlement des communications frauduleuses de ses abonnées sur le territoire togolais dans le cadre de la convention de roaming qui existe entre les deux opérateurs » ;

Qu'il en résulte de manière claire que c'est en se faisant le justicier d'une autre société avec laquelle la demanderesse est filiale du groupe TOGOCOM que celle-ci refuse de payer la créance de la défenderesse ;

Qu'il convient de préciser qu'à ce jour, aucune action de TOGOCELLULAIRE tendant au recouvrement de la créance imaginaire dont fait état la demanderesse n'a été enclenchée contre la défenderesse qui a contrario réclame sa créance depuis sans qu'une suite lui soit réservée ; qu'il est donc évident que le recouvrement de la créance de la défenderesse est bel et bien menacé et c'est à raison que cette dernière a eu recours aux dispositions de l'article 54 de l'AURVE pour entrer dans ses droits ; que la demanderesse devra donc être déboutée de son action ;

Que sur le prétendu caractère abusif de la saisie, à titre de rappel, alors que la société TOGO TELECOM SA a joui paisiblement des prestations de la défenderesse, elle refuse délibérément et sans raison d'en payer la contrepartie ; que pire, la société TOGO TELECOM SA reconnaît qu'elle reste devoir à la défenderesse puisqu'elle n'a jamais contesté les demandes de paiement formulées par la défenderesse à son endroit, mais elle ne s'active guère à s'exécuter ni à faire une offre concrète aux fins de dénouement de l'affaire se prévalent d'une créance imaginaire qu'une autre entité avec laquelle elle est filiale du groupe TOGOCOM sur la défenderesse pour ne pas payer à cette dernière son

dû ;

Que les sommes saisies étant strictement égales aux sommes non contestées que la demanderesse doit à la défenderesse, cette dernière n'a commis aucune faute en procédant à leur immobilisation surtout qu'elle l'a fait en vertu d'une décision de justice qui l'y autorisait, laquelle décision est valable encore à ce jour ;

Qu'il n'y a donc pas de faute à mettre à la charge de la défenderesse au point que celle-ci soit redevable de dommages-intérêts pour la somme sollicitée par la demanderesse ; qu'il plaira à la juridiction de céans de débouter la demanderesse de l'ensemble de ses demandes fins et conclusions ;

Attendu que les parties se sont fait représenter par leur conseil respectif ; qu'il sera statué contradictoirement à leur égard ;

#### En la forme

Attendu que la présente action est régulière en la forme ; qu'il échet la recevoir ;

#### Au fond

### **Sur la violation de l'article 60 de l'AURVE et la caducité de l'ordonnance N°228-S/2023 en date du 27 septembre 2023**

Attendu que l'article ci-dessus qui prescrit la caducité de l'autorisation pour pratiquer saisie conservatoire si elle n'est pas pratiquée dans les trois mois suivant la signature de ladite autorisation, sanctionne l'inaction du créancier qui a requis l'autorisation aux fins de pratiquer saisie ; qu'elle n'est plus applicable s'il a agi dans le délai imparti et l'autorisation usité dans le délai légal demeure donc valable tant qu'il n'a pas été réformée ou rétractée par la juridiction compétente ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant que l'ordonnance N°228-S/2023 en date du 27

septembre 2023 a été utilisée pour pratiquer une saisie en octobre 2023, laquelle saisie a fait l'objet d'une mainlevée volontaire avant qu'une autre saisie, celle contestée en la présente cause soit pratiquée de nouveau en janvier 2024 ;

Qu'il s'ensuit donc qu'une fois que l'ordonnance critiquée a été utilisée dans le délai légal pour pratiquer saisie, elle ne peut plus souffrir de la sanction de la caducité ; que n'étant donc plus soumise à un délai de validité, et n'ayant pas en l'état été rétractée, annulée ou réformée, elle peut valablement servir à la nouvelle saisie dénoncée en la présente instance ;

Qu'il ressort donc de ce qui précède que le motif de caducité avancé par la demanderesse n'est pas fondé et il convient le rejeter ;

#### **Sur la violation de l'article 54 de l'AURVE**

Attendu que s'il de principe que le refus, même délibéré du débiteur de payer sa dette ne constitue pas à lui seul une menace sur le recouvrement pouvant justifier une saisie conservatoire, il en est autrement si le refus du débiteur couplé à son silence face aux nombreuses demandes et relances de paiement du créancier sont de nature à faire état d'une attitude du débiteur résolu à faire obstacle par tous les moyens au paiement de la dette qui lui est réclamée ;

Attendu qu'en l'espèce, le silence volontaire de la demanderesse face aux multiples demandes et relances de paiement de la défenderesse, ainsi que la contestation systématique de toutes les procédures judiciaires engagées pour le recouvrement de la créance en cause, alors même qu'elle ne conteste pas le principe de la créance en jeu, mais simplement le montant, sont des éléments de nature à établir que la demanderesse est résolue à ne payer à la défenderesse son dû ; que cette attitude prise comme, dénote d'une intention de la

demanderesse de ne pas payer sa dette et est comme telle un obstacle sinon une menace sur le recouvrement effectif de la créance de la défenderesse qui est donc fondée à prendre une mesure conservatoire pour protéger ses intérêts ;

Qu'il y a donc un péril sur le recouvrement de la créance en cause ; qu'il convient rejeter la demande de mainlevée ;

### **Sur les dommages-intérêts**

Attendu que la saisie litigieuse est régulière et valable ; qu'elle n'est pas une faute qui justifierait qu'il soit fait droit à la demande de dommages-intérêts pour saisie abusive qui doit donc être rejetée ;

### **Sur l'exécution provisoire et les dépens**

Attendu que les ordonnances du juge de l'article 49 de l'AURVE sont exécutoires par provision de droit ; qu'il convient en décider comme tel ;

Attendu que la demanderesse a succombé à la présente instance ; qu'il échet mettre les dépens à sa charge ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant en cabinet, en matière d'exécution conformément à l'article 49 de l'AURVE et en premier ressort ;

### **EN LA FORME**

Recevons l'action de la société TOGO TELECOM SA ;

### **AU FOND**

Déclarons la demanderesse mal fondée en son action et l'en déboutons ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Mettons les dépens à la charge de la demanderesse.

Et avons signé avec le greffier./.